

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 33

Pétitionnaire : Lieux Publics – Monsieur Pierre ANDRAC
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Les Goudes
N° de parcelles : 837 C01-18 et 837 C01-19
Nature des Travaux : Installations temporaires

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre ANDRAC, directeur technique de l'association Lieux Publics, le 7 mars 2013, et la réception du dossier complet le 8 mars 2013 ;

Vu l'avis de la vice-présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 mars 2013 ;

Vu l'autorisation n° 2013-32 du directeur par intérim du Parc national des Calanques portant sur l'aspect manifestation publique, en date du 22 mars 2013 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise l'association Lieux Publics, représenté par M. Pierre ANDRAC, à réaliser l'installation temporaire d'un local, de toilettes sèches, et d'instruments éoliens sur la commune de Marseille, 8^e arrondissement, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima une semaine avant le montage, et une semaine avant le démontage des installations.
2. les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de forages, et à l'installation des instruments et des locaux devront être définis avec l'établissement public à minima 1 semaine avant la date de réalisation des travaux ;
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être remis en état, et l'organisateur devra prendre attache auprès de l'Etablissement public du Parc national des Calanques pour combler les trous et forages effectués dans le sol, nécessaires à l'installation des instruments.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 mars au 3 mai 2013 inclus.

Article 4

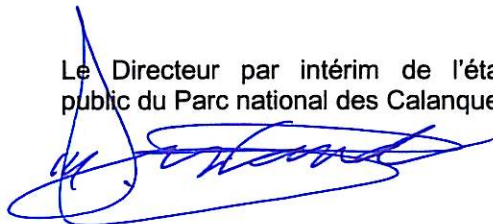
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.